



**PRÉFET  
DE L'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 30/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DOUSSON CHRISTIAN**

Route de Chartres  
28160 Brou

Références : IC250442  
Code AIOT : 0100293493

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement DOUSSON CHRISTIAN implanté Route de Chartres 28160 Brou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DOUSSON CHRISTIAN
- Route de Chartres 28160 Brou
- Code AIOT : 0100293493
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de bois ou matériaux analogues (produits finis combustibles) et de transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux.

## Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                         | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1  | Rubrique 2713-2 et 1532-2.b - Déclaration | Code de l'environnement du 05/06/2025, article R.512-47 | Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier   | 3 mois                |
| 2  | Risques                                   | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1           | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 7 jours               |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2713-2 et 1532-2.b - Déclaration

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 05/06/2025, article R.512-47   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée [...]  |
| <b><u>Visite d'inspection du 5 juin 2025</u></b>   |
| Sur place, l'inspection des installations classées observe que le site de la société DOUSSON CHRISTIAN (siren : 833 735 525) connu sous le nom de la Brocante de Brou, comprend deux zones :   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Zone n°1</u></b> : Bâtiment et zone couverte à l'arrière du bâtiment. Cette zone est utilisée pour stocker, en grande majorité, des meubles en bois. Le stockage est conséquent et en désordre. <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ <u>Superficie totale du bâtiment et de la zone couverte</u> : 1 430 m<sup>2</sup></li> <li>◦ <u>Hauteur moyenne du bâtiment estimée</u> : 3 m</li> <li>◦ <u>Volume estimé de stockage disponible</u> : 4 290 m<sup>3</sup></li> <li>◦ <u>Volume estimé de meubles et de produits en bois stocké</u> : supérieur à 1 000 m<sup>3</sup></li> </ul> </li> </ul> |
| À noter que le bâtiment est mitoyen du bâtiment de l'établissement Bricomarché (établissement recevant du public).   |
| Par conséquent, et considérant les éléments ci-dessus, cette zone est assimilable à un stockage de bois ou matériaux combustible analogues (y compris les produits finis) relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration ( <u>seuil de la rubrique 1532-2.b</u> : Stockage supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> ). L'exploitant n'a pas déposé de déclaration pour cette rubrique  |

conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

- **Zone n°2** : Extérieur du bâtiment susmentionnés. Sur cette zone, un stockage de déchets métalliques est observé par l'inspection des installations classées sur une surface estimée à 150 m<sup>2</sup>. Les déchets suivants sont observés :
  - Tas de déchets à l'arrière du bâtiment constitué de ferronneries, vélos, chaises en métal et autres objets métalliques, sur une aire démunie de rétentions;
  - Déchets métalliques non identifiés situés à l'arrière du bâtiment, sur sol nu et recouverts par la végétation;
  - Des déchets métalliques répartis le long de la clôture entre la parcelle ZE498 et la parcelle ZE519, sur une aire démunie de rétentions.

L'exploitant indique que ces objets et déchets sont destinés à être réutilisés.

Par conséquent, et considérant les éléments ci-dessus, cette zone est assimilable à une installation de regroupement en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration (seuil de la rubrique 2713-2 : Superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>). L'exploitant n'a pas déposé de déclaration pour cette rubrique conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

**Constat :**

- **La société DOUSSON CHRISTIAN exploite une installation classée pour le protection de l'environnement classée sous la rubrique 1532-2.b de la nomenclature, sans avoir réalisé, au préalable, la déclaration mentionnée à l'article R. 512-47 du code de l'environnement.**
- **La société DOUSSON CHRISTIAN exploite une installation classée pour le protection de l'environnement classée sous la rubrique 2713-2 de la nomenclature, sans avoir réalisé, au préalable, la déclaration mentionnée à l'article R. 512-47 du code de l'environnement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyen de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :  
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles

[...]

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables

[...]

- Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **Visite d'inspection du 5 juin 2025**

Sur place, l'inspection des installations classées observe la présence d'extincteurs et de RIA (robinets d'incendie armés) dans le bâtiment. Cependant certains appareils ne sont pas accessibles compte tenu du stockage important de meubles.

De plus, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure d'affirmer la présence et /ou le bon fonctionnement des éléments suivants :

- Détection automatique et alarme incendie,
- Moyens de lutte contre l'incendie.

Ces points devront être éclaircis par l'exploitant.

**Constat : Les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas tous accessibles.**

**L'exploitant devra transmettre et tenir à disposition de l'inspection des installations classées les derniers rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie. De plus, l'exploitant indiquera l'absence ou la présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour le bâtiment où sont entreposés les meubles combustibles ou inflammables.**

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera, auprès de l'inspection des installations classées, du bon fonctionnement de l'ensemble des extincteurs, RIA, détection automatique et alarme incendie présents sur le site ainsi que du rétablissement de leur accessibilité.

De plus, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours